



POLITIQUE SUR LES CADEAUX, MARQUES D'HOSPITALITÉ, DONS ET COMMANDITES

Dans la présente Politique :

« Société » renvoie à Canadian Bank Note Company Limited et à l'ensemble des filiales réparties dans le monde.

« Client » s'entend de tout client existant et potentiel de la Société, ainsi que de tout employé, tout dirigeant, tout administrateur ou tout agent dudit client et de sa famille immédiate.

« Don » s'entend de toute contribution volontaire sous forme monétaire ou non monétaire destinée à une fondation ou à une cause, pour laquelle aucun service ni aucun paiement ne sont prévus ni remis en retour. Les contributions à des associations de l'industrie ou des frais d'adhésion aux organisations qui servent les intérêts commerciaux de la Société ne sont pas nécessairement considérées comme dons;

« Employés » s'entend de toute personne, quel que soit son rang, travaillant pour le compte de la Société, dont les dirigeants, administrateurs, travailleurs (engagés en vertu d'un contrat soit permanent, soit de durée fixe ou temporaire) et le personnel occasionnel ou des agences de placement;

« Agent public » s'entend des personnes suivantes :

- agents publics étrangers;
- fonctionnaires de tout gouvernement domestique, fédéral, provincial, territorial, étatique ou régional ou de tout ministère, organisme ou branche du gouvernement;
- agents et employés d'un gouvernement ou d'une organisation appartenant à la Couronne ou à l'État ou contrôlée par ce dernier;
- personnes agissant à titre officiel pour le compte ou au nom d'un gouvernement ou d'une entité gouvernementale ou de toute organisation internationale publique (p. ex., Organisation d'aviation civile internationale [OACI, Organisation de l'aviation civile internationale], Organisation des Nations Unies [ONU], l'Organisation du traité de

l'Atlantique nord [OTAN], Interpol ou Association des administrateurs des véhicules automobiles aux États-Unis (American Association of Motor Vehicle Administrators, AAMVA);

- responsables de partis politiques, juges, membres d'un tribunal et représentants diplomatiques.

« Marque d'hospitalité » s'entend de repas, divertissements, moyens de transport et hébergement;

« Représentants » s'entend de tout agent, consultant, lobbyiste, entrepreneur, distributeur ou revendeur engagés par la Société;

« Commandite » s'entend de la fourniture de fonds, produits, services ou d'autres avantages tangibles destinés à des personnes ou organisations externes en vue d'aider ces derniers à entreprendre une activité spécifique (p. ex., conférences, événements sociaux, commémorations, activités éducatives ou manifestations sportives) en échange ou non d'une reconnaissance ou de crédits publics.

« Prestataire » s'entend de tout fournisseur existant et potentiel de la Société, ainsi que de tout employé, tout dirigeant, tout administrateur ou tout agent dudit fournisseur et de sa famille immédiate.

CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITÉ OFFERTS PAR LA SOCIÉTÉ OU SES REPRÉSENTANTS

Tout cadeau et toute marque d'hospitalité offerts à des agents publics, clients et prestataires doivent :

- être d'une valeur raisonnable et usuelle dans des circonstances en cause;
- ne pas être motivés par le souhait d'exercer une influence indue sur les agents publics, les clients ou les prestataires;
- être de bon goût et en rapport avec les normes généralement reconnues en matière de courtoisie professionnelle dans le pays où le cadeau ou la marque d'hospitalité est offert et dans lequel la société possède son siège social;
- être offerts de manière ouverte et transparente;
- être remis de bonne foi et sans attente de réciprocité;
- être remis dans le cadre d'une fête reconnue où des cadeaux sont traditionnellement échangés ou dans le cadre d'un événement reconnu où des dons sont traditionnellement collectés;
- être offerts en rapport avec un but véritablement professionnel et légitime en ce qui a trait aux marques d'hospitalité, à l'hébergement et aux voyages;

- ne pas être remis aux agents publics, clients ou prestataires avec une telle régularité ou fréquence de manière à créer une apparence d'inconvenance ou à miner l'objectif de la présente Politique;
- être conformes aux lois et réglementations du pays que l'agent public, le client et le prestataire en question sont tenus de respecter.

L'employé ou le représentant de la Société responsable de l'achat de cadeaux ou de la planification des marques d'hospitalité doivent s'adresser au service juridique de la Société afin de se renseigner sur les lois et réglementations en vigueur dans le pays d'origine de l'agent public avant d'offrir à celui-ci tout cadeau ou toute marque d'hospitalité.

En aucun cas, les employés et les représentants ne sont autorisés à offrir ou à fournir des services personnels, des cadeaux en espèces ou des cadeaux en quasi-espèces (p. ex., chèques bancaires, cartes-cadeaux ou bons d'achat) ni à des agents publics, ni à des clients, ni à des fournisseurs d'un gouvernement.

En aucun cas, les voyages et les arrangements d'hébergement ne peuvent être plus somptueux qu'il ne l'est permis en vertu de la Politique relative aux déplacements établie par la Société à l'intention de ses employés.

Il est interdit de remettre à un agent public tout cadeau ou toute série de cadeaux dont la valeur globale s'élève à plus de 100 \$ US au cours d'une (1) année civile, sauf sur l'autorisation écrite préalable du vice-président des affaires d'entreprise ou du président responsable de l'unité fonctionnelle.

La Société refuse d'assumer les coûts des escales réclamés par les agents publics, les clients et les prestataires.

CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITÉ OFFERTS AUX EMPLOYÉS OU AUX REPRÉSENTANTS PAR DES TIERS

Les employés ne peuvent accepter des cadeaux et des marques d'hospitalité de la part ou au nom de toute personne ou de toute organisation entretenant des relations commerciales avec la Société, ou cherchant à entretenir une relation commerciale avec celle-ci, qu'à condition que l'acceptation desdits cadeaux et marques d'hospitalité soit conforme aux dispositions de la Politique relative aux conflits d'intérêts.

Tout cadeau et toute marque d'hospitalité offerts aux employés ou aux représentants de la part ou au nom de toute personne ou de toute organisation entretenant des relations commerciales avec la Société, ou cherchant à entretenir une relation commerciale avec la Société, doivent :

- être d'une valeur raisonnable et usuelle dans des circonstances en cause;
- ne pas être motivés par le souhait d'exercer une influence indue sur l'employé concerné;

- être de bon goût et en rapport avec les normes généralement reconnues en matière de courtoisie professionnelle dans le pays où le cadeau ou la marque d'hospitalité est offert et dans lequel la société possède son siège social;
- être offerts de manière ouverte et transparente;
- être remis de bonne foi et sans attente de réciprocité;
- être remis dans le cadre d'une fête reconnue où des cadeaux sont traditionnellement échangés ou dans le cadre d'un événement reconnu où des dons sont traditionnellement collectés;
- être offerts en rapport avec un but véritablement professionnel et légitime en ce qui a trait aux marques d'hospitalité, à l'hébergement et aux voyages;
- ne pas être remis aux employés avec une telle régularité ou fréquence de manière à créer une apparence d'inconvenance ou à miner l'objectif de la présente Politique;

En aucun cas les déplacements et les arrangements d'hébergement offerts aux employés de la part ou au nom de toute personne ou de toute organisation entretenant des relations commerciales, ou cherchant à entretenir une relation commerciale avec la Société, ne peuvent être plus somptueux qu'il ne l'est permis en vertu de la Politique relative aux déplacements de la Société.

En aucun cas, les employés et les représentants ne sont autorisés à offrir ou à fournir des services personnels, des cadeaux en espèces ou des cadeaux en quasi-espèces (p. ex., chèques bancaires, cartes-cadeaux ou bons d'achat).

DONS

Toute offre de dons par la Société doit :

- être en conformité avec les lois applicables;
- ne pas être motivée en vue d'obtenir un avantage commercial indu;
- être destinée à un organisme de charité ou à but non lucratif dûment établi, et le don doit servir un but charitable valide ou constituer un avantage pour la communauté;
- être approuvée à l'écrit par un directeur, le président-directeur général ou le vice-président des affaires d'entreprise de CBN.

La demande d'approbation de tout don de charité ou autre par la Société peut être soumise pour examen et approbation écrite au vice-président des affaires d'entreprise.

Tous les dons doivent être consignés dans le registre tenu à cet effet par le vice-président des affaires d'entreprise.

COMMANDITES

Aucune offre de commandite par la Société ne doit être effectuée, et aucune commandite ne peut être fournie sans le consentement écrit préalable des administrateurs, du président-directeur général et ou du vice-président des affaires d'entreprise.

Toute offre de commandite par la Société doit :

- être en conformité avec les lois applicables;
- ne pas être motivée en vue d'obtenir un avantage commercial indu.

Tout recours au logo ou aux marques de commerce de la Société en lien avec une commandite doit être signalé au vice-président des affaires d'entreprise aux fins d'une approbation écrite.

Toutes les commandites doivent être consignées dans le registre tenu à cet effet par le vice-président des affaires d'entreprise.

INTERDICTIONS RELATIVES AUX DONS ET COMMANDITES

Il est interdit d'effectuer ou d'offrir des dons et des commandites dans le cadre de toute offre/soumission publique de la Société, reconduite d'un contrat ou relation d'affaires prospective.

La Société se refuse à conclure tout accord relatif aux dons ou aux commandites avec des organisations comme moyen d'obtenir des conditions favorables de ces dernières et de leurs sociétés affiliées ou encore des parties connexes par l'entremise de tout autre accord commercial.

Aucun don et aucune commandite ne doivent être effectués en espèces, sauf sous forme d'un chèque, d'un virement ou d'une transaction par carte de crédit de la Société.

CONTRIBUTIONS AUX PARTIS POLITIQUES

Aucun employé et aucun représentant ne sont autorisés à verser des paiements ou toute autre contribution dans le cadre de leurs activités au sein de la Société à un parti politique, à un titulaire d'une charge politique ou à un candidat aspirant à une charge politique.

CONFORMITÉ ET TRANSPARENCE

Le vice-président des affaires d'entreprise tient un registre de tous les dons et commandites à des fins de vérification, et toutes les dépenses engagées pour couvrir les dons et les commandites doivent être enregistrées avec précision dans lesdits registres financiers de la Société.

Tout acte de violation des dispositions de la présente Politique risque d'entraîner des dommages graves et probablement irréparables pour la Société, tout en mettant en péril la réputation personnelle et la liberté de ceux impliqués dans un tel acte. Les employés qui enfreignent les dispositions de la présente Politique font l'objet de mesures disciplinaires appropriées aux circonstances, pouvant aller jusqu'au licenciement avec motif.

La présente Politique doit être lue de pair avec la Politique relative aux lois anti-corruption et la Politique relative aux conflits d'intérêts de la Société.

Approbation par Ron Arends
Chef de la direction et président-directeur général
24 avril 2015